

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 99/2021**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE CHEMIN DU BOSSON**

Le Maire de la commune de Morillon,  
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,  
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,  
VU la demande en date du 03 juin 2021 de l'entreprise GRAMARI sise TSA 70011- Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur Michel BERTHET,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers Chemin du Bosson VC n°55, afin que l'entreprise GRAMARI puisse intervenir pour effectuer des travaux de terrassement et raccordement ENEDIS.

**ARRETE**

- Article 1 :** L'entreprise GRAMARI est autorisée à effectuer les travaux de réalisation d'un terrassement et raccordement ENEDIS, sur le chemin du Bosson du PR 18 jusqu'au niveau de l'intersection avec l'Impasse du Bosson voie privée, pour **une période allant du lundi 18 octobre 2021 au mercredi 27 octobre 2021 de 8h00 à 17h30., (intervention prévue sur deux demi-journées sur la période).**
- Article 2 :** Du fait des travaux, et de l'empiètement sur le chemin du Bosson, la circulation ne sera pas interrompue, une information sera faite par l'entreprise à l'attention des riverains de l'impasse, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.
- Article 3 :** L'entreprise GRAMARI a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise GRAMARI,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 05 octobre 2021

Le Maire

Par délégation, le 1<sup>er</sup> Conseiller municipal délégué aux travaux,

Jean-Philippe PINARD



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.